



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.6.2014  
COM(2014) 378 final

ANNEXES 1 to 3

**ANNEXES**

à la

**proposition de règlement du Conseil**

**modifiant le règlement (UE) n° 43/2014 en ce qui concerne certaines limites de capture**

## ANNEXES

à la

### proposition de règlement du Conseil

modifiant le règlement (UE) n° 43/2014 en ce qui concerne certaines limites de capture

## ANNEXE I

À l'annexe I A, la rubrique relative au maquereau commun dans les zones III a et IV et les eaux de l'Union des zones II a, III b et III c et des sous-divisions 22 à 32 est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Zones III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32 (MAC/2A34.)
Belgique	768	(2) (5)	TAC analytique
Danemark	26 530	(2) (5)	
Allemagne	800	(2) (5)	
France	2 417	(2) (5)	
Pays-Bas	2 434	(2) (5)	
Suède	7 101	(1) (2) (5)	
Royaume-Uni	2 254	(2) (5)	
Union	42 304	(1) (2) (5)	
Norvège	256 936	(3)	
Îles Féroé	46 850	(4)	
TAC	Sans objet		
(1)	Condition particulière: y compris le tonnage ci-après à prélever dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N (MAC/*04N-): 247 Lors des activités de pêche au titre de cette condition particulière, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		
(2)	Peut également être prélevé dans les eaux norvégiennes de la zone IV a (MAC/*4AN).		
(3)	À déduire de la part du TAC revenant à la Norvège (quota d'accès). Cette quantité inclut la part norvégienne du TAC de la mer du Nord: 74 500 Ce quota ne peut être exploité que dans la zone IV a (MAC/*04A.), sauf pour la quantité en tonnes ci-après, qui peut être pêchée dans la zone III a (MAC/*03A.): 3 000		
(4)	À déduire de la part du TAC revenant aux Îles Féroé (quota d'accès). Ce quota peut être exploité dans la zone VI a au nord de 56° 30' N (MAC/*6AN56). Il peut également être pêché dans les zones II a, IV a au nord de 59° N (zone UE) du 1er octobre au 31 décembre (MAC/*24N59).		
(5)	Peut également être pêché dans les eaux des Îles Féroé, dans les limites du quota de chaque État membre, et jusqu'à concurrence de la quantité totale ci-après pour l'Union (MAC/*FRO): 46 850		

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous,

dans les zones suivantes:

	III a	III a et IV b c	IV b	IV c	VI, eaux internationales de la zone II a, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 2014 et en décembre 2014
	(MAC/*03A.)	(MAC/*3A4B C)	(MAC/*04B.)	(MAC/*04C.)	(MAC/*2A6.)
Danemark	0	4 130	0	0	14389
France	0	490	0	0	0
Pays-Bas	0	490	0	0	0
Suède	0	0	390	10	2742
Royaume-Uni	0	490	0	0	0
Norvège	3000	0	0	0	0»

---



---

## ANNEXE II

L'annexe I B du règlement (UE) n° 43/2014 est modifiée comme suit:

- (a) La rubrique relative au capelan dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (CAP/514GRN)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Suède	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	p.m.		
Tous les États membres	p.m. (1)		
Union	p.m. (2)		

TAC Sans objet

- (1) Le Danemark, l'Allemagne, la Suède et le Royaume-Uni ne peuvent accéder au quota destiné à "tous les États membres" qu'après avoir épuisé leur propre quota. Toutefois, les États membres disposant de plus de 10 % du quota de l'Union n'ont, en aucun cas, accès au quota destiné à "tous les États membres".»

- (b) La rubrique relative au flétan noir commun dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GHL/514GRN)
Allemagne	3 591	TAC analytique	
Royaume-Uni	189	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	3 780 (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Norvège	575		
Îles Féroé	110		

TAC Sans objet

(1) La pêche ne peut être réalisée par plus de 6 navires en même temps.»

- (c) La rubrique relative aux sébastes de l'Atlantique dans les eaux internationales des zones I et II est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:	Sébastes de	Zone:	Eaux internationales des zones I et II
----------	-------------	-------	--

l'Atlantique		
<i>Sebastes spp.</i>		(RED/1/2INT)
Union	Sans objet <sup>(1)(2)</sup>	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	19 500	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
(1)	La pêche ne peut avoir lieu qu'au cours de la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2014. La pêcherie sera fermée lorsque le TAC aura été pleinement utilisé par les parties contractantes de la CPANE. La Commission communique aux États membres la date à laquelle le secrétariat de la CPANE a notifié l'utilisation complète du TAC aux parties contractantes de la CPANE. À compter de ladite date, les États membres interdisent la pêche ciblée des sébastes par les navires battant leur pavillon.	
(2)	Les navires limitent leurs prises accessoires de sébastes de l'Atlantique dans les autres pêcheries à 1 % au maximum du total des captures détenues à bord.»	

### ANNEXEE III

#### «ANNEXE VIII

#### LIMITATIONS QUANTITATIVES DES AUTORISATIONS DE PÊCHE APPLICABLES AUX NAVIRES DE PAYS-TIERS PÊCHANT DANS LES EAUX DE L'UNION

État du pavillon	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Norvège	Hareng commun, au nord de 62° 00' N	20	20
Îles Féroé	Maquereau, zones VI a (au nord de 56° 30' N), II a, IV a (au nord de 59° N) Chinchard, zones IV, VI a (au nord de 56° 30' N), VII e, VII f, VII h	14	14
	Hareng commun, au nord de 62° 00' N	21	21
	Hareng commun, zone III a	4	4
	Pêche industrielle du tacaud norvégien, zones IV, VI a (au nord de 56° 30' N) (y compris les prises accessoires inévitables de merlan bleu)	15	15
	Lingue et brosme	20	10
	Merlan bleu, zones II, VI a (au nord de 56° 30' N), VI b, VII (à l'ouest de 12° 00' O)	20	20
	Lingue bleue	16	16
Venezuela <sup>1</sup>	Vivaneaux (eaux de la Guyane)	45	45»

---

<sup>1</sup> Pour que lesdites autorisations de pêche soient délivrées, il convient d'apporter la preuve qu'un contrat valable a été conclu entre le propriétaire du navire qui demande l'autorisation de pêche et une entreprise de transformation située dans le département de la Guyane, et que ledit contrat prévoit l'obligation de débarquer dans ledit département au moins 75 % de toutes les prises de vivaneaux du navire concerné, de sorte qu'ils puissent être transformés dans les installations de cette entreprise. Ledit contrat doit être approuvé par les autorités françaises, qui veillent à ce qu'il soit compatible non seulement avec la capacité réelle de l'entreprise de transformation contractante, mais aussi avec les objectifs de développement de l'économie guyanaise. Une copie du contrat approuvé en bonne et due forme figure en appendice de la demande d'autorisation de pêche. Si cette approbation est refusée, les autorités françaises le notifient à la partie concernée et à la Commission en indiquant les motifs du refus.